



Foreign Trade Association

## **Les clauses de sauvegarde vis-à-vis de la Chine – L'UE s'équipe pour l'après 2004**

Après la réalisation au 1<sup>er</sup> janvier 2002 de la troisième phase d'intégration des produits textiles et d'habillement dans le règlement de l'OMC actuellement en vigueur, la prochaine et dernière étape de libéralisation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Malheureusement, l'Union européenne, tout comme les Etats-Unis et d'autres pays importateurs importants, n'ont pas profité des précédentes étapes d'intégration pour procéder à une réduction substantielle des quotas. Le secteur textile fera donc l'objet d'une libéralisation soudaine en 2005. Reste à savoir désormais dans quelle mesure l'industrie européenne du textile et de l'habillement, qui gagnera considérablement en importance en mai 2004 avec les pays candidats à l'adhésion, résistera à cette pression.

### **La clause de sauvegarde sur les textiles**

Sur la base de la possibilité prévue de prendre des mesures de protection spécifiques liées à l'adhésion de la Chine à l'OMC, l'UE a déjà pris les mesures nécessaires en vue de refuser les importations de produits textiles jugées particulièrement menaçantes en provenance de la République populaire de Chine. La clause de sauvegarde textile adoptée au début de cette année prévoit, en cas de perturbation du marché (non spécifiée) induite par une importation de produits textiles chinois, de limiter quantitativement l'importation de ces produits pendant une année. Heureusement, la FTA est parvenue avec d'autres Etats membres libéraux à imposer des améliorations par rapport à la proposition initiale de la Commission, lesquelles visent l'utilisation plus difficile de cet instrument de protection. Ainsi, le comité « textile » doit à présent décider à la majorité qualifiée de la mise en place de consultations avec la partie chinoise, ce qui est important dans la mesure où la Chine doit restreindre ses envois dès que la demande de consultation est introduite.

### **Le mécanisme de sauvegarde spécifique aux marchandises**

Certes, la clause de sauvegarde sur les textiles est applicable uniquement jusqu'à la fin de l'année 2008, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il ne sera plus possible de restreindre les importations chinoises à compter de cette date. Outre l'instrument antidumping et le mécanisme de sauvegarde général applicable à tous les Etats membres de l'OMC, l'UE a mis au point un mécanisme de sauvegarde spécifique aux marchandises qui s'inspire également des dispositions du protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC. Celui-ci permet de fixer des droits de douane et contingents spécifiques pour toutes les marchandises originaires de Chine dont les importations sont à l'origine d'une perturbation du marché. La majorité simple du Conseil devait pour cela suffire.

Seule consolation : l'idée de départ de la Commission européenne, qui prévoyait que le Conseil décide de l'introduction de mesures de protection à la majorité simple, a

été écartée au profit du principe en vigueur dans la procédure générale de clause de sauvegarde. En conséquence, la Commission peut certes prendre des mesures, mais les décisions correspondantes ne peuvent être acceptées, modifiées ou rejetés par le Conseil qu'à la majorité qualifiée. La recherche laborieuse d'un tel compromis a toutefois retardé considérablement l'augmentation des contingents pour certaines chaussures, ainsi que certains articles en céramique et porcelaine, originaires de la République populaire de Chine. Les répercussions sur les importateurs ont d'ailleurs été considérables étant donné que cette augmentation de quotas était prévue à l'origine pour l'année 2001.

### **La FTA en appelle aux responsables**

Au regard de la menace potentielle qui s'annonçait, le nouveau comité de la FTA sur la politique commerciale (« Trade Policy Committee ») avait déjà adopté en avril 2002 sa résolution sur la troisième phase d'intégration des produits textiles et d'habillement. Cette résolution appelle la Commission européenne et les gouvernements des Etats membres à prendre conscience dès à présent qu'un recours accru aux mesures de protection de la part de l'UE nuit à la politique commerciale ainsi qu'à l'économie de manière générale. En outre, les pays exportateurs de produits textiles, avec lesquels il n'existe pas d'accord d'autolimitation, sont tenus de prendre des mesures d'adaptation et de rationalisation structurelles afin de rester compétitifs en ce qui concerne les prix et la qualité.

Au plus tard dans 20 mois, le secteur commercial saura avec certitude dans quelle mesure la suppression des quotas sera compensée par l'utilisation de mesures de protection et quels seront les reports entre les marchés publics. Quant à savoir si la République populaire de Chine, comme cela est pronostiqué de toutes parts, fera réellement partie des bénéficiaires de la libéralisation du secteur textile et de l'habillement, cela dépendra essentiellement de l'intensité avec laquelle les Européens et les autres Etats pratiqueront une politique des quotas en ayant recours à d'autres moyens. Les pays fournisseurs concurrents de la Chine suivront également ce processus avec attention.